

BGer 9C 36/2017 vom 25. August 2017

Bundesgericht, 2017-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_36_2017

FR: TF 9C 36/2017 du 25 août 2017

IT: TF 9C 36/2017 del 25 agosto 2017

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige s'inscrit en l'espèce dans le double contexte du droit de l'intimé à une rente d'invalidité à la suite du dépôt par celui-ci d'une nouvelle requête de prestations (cf. art. 17 al. 1 LPGa applicable par analogie selon l' art. 87 al. 3 RAI ; voir aussi ATF 133 V 108 consid. 5 p. 110 ss; 130 V 71 consid. 3.2 p. 75 ss) et de l'octroi d'une rente limitée dans le temps (cf. également art. 17 al. 1 LPGa ; voir à ce propos arrêt 9C_704/2016 du 28 décembre 2016 consid. 2.2 et les références). Il porte singulièrement sur le maintien au-delà du 30 novembre 2013 de la rente allouée à partir du 1er juin précédent. Le jugement entrepris cite les normes et la jurisprudence indispensables à la résolution du cas. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

En l'espèce, l'office recourant reproche essentiellement au tribunal cantonal d'avoir violé le droit (art. 28a LAI) en faisant application de la méthode générale de comparaison des revenus au lieu de la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité qu'il avait lui-même utilisée dans la décision litigieuse ou, autrement dit, en reconnaissant à l'assuré un statut de personne active et non de personne s'occupant uniquement de son ménage.

E. 3.2

Dans son jugement du 30 novembre 2016, la juridiction cantonale a comparé les circonstances prévalant aux moments opportuns pour l'instruction d'une nouvelle requête de prestations et observé une nette aggravation de l'état de santé de l'intimé. Elle a en outre

relevé que l'administration avait justement fait application de la méthode générale de comparaison des revenus pendant la procédure initiale ayant abouti à la décision du 9 mars 2006. Elle a considéré par ailleurs que la situation et le mode de vie de l'intimé n'avaient pas évolué par la suite en dépit de l'inactivité professionnelle prolongée de celui-ci, de sorte qu'aucune raison ne justifiait un changement de méthode d'évaluation de l'invalidité. Il a par ailleurs constaté que l'incapacité totale de travail attestée médicalement, non contestée par l'administration, engendrait désormais un taux d'invalidité de 100%, donnant droit à une rente entière non limitée dans le temps dès le mois de juin 2013.

E. 3.3

L'argumentation de l'office recourant ne démontre pas de violation du droit par les premiers juges ni ne met en évidence une appréciation arbitraire des preuves. Il ressort effectivement des constatations des premiers juges qu'à l'occasion de la procédure initiale ayant abouti à la décision du 9 mars 2006, l'office recourant avait effectué un choix parmi les méthodes d'évaluation de l'invalidité. Quoi qu'en dise l'administration, son choix s'est bel et bien porté sur la méthode générale de comparaison des revenus. On relèvera du reste à cet égard que la décision initiale mentionne expressément l'art. 16 LPGA qui décrit précisément ladite méthode. Par ailleurs, l'office recourant ne conteste pas que la situation ou le mode de vie de l'intimé n'avait pas évolué malgré l'inactivité professionnelle prolongée de celui-ci, de sorte que rien ne justifiait le changement de méthode d'évaluation de l'invalidité. Le fait que l'intimé a indiqué que, sans atteinte à la santé, il aurait maintenu son mode de vie antérieur en exerçant des emplois temporaires ne change rien à ce qui précède. Le recours doit donc être rejeté.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires et les dépens doivent être mis à la charge de l'office recourant (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.